



**Régie syndicale de l'eau du SIVOM du bazadais**  
Adduction d'eau potable, irrigation et défense incendie  
Tél : 05 56 25 12 11. [regie.bazas@wanadoo.fr](mailto:regie.bazas@wanadoo.fr)  
7 avenue G.A. de TONTOULON, 33 430 BAZAS

## Conditions générales de vente

**Le Règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération ; il définit les obligations mutuelles du Syndicat et de l'abonné du service au travers de l'exploitant qu'est la Régie syndicale du SIVOM du Bazadais.  
Dans le présent document :

- **l'abonné (ou usager)** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ou le professionnel. Dans les immeubles ayant mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'abonné est obligatoirement l'occupant du logement.  
- **le Syndicat** désigne le SIVOM du Bazadais, c'est à dire la collectivité en charge du service public de l'eau, de sa production et de sa distribution au travers de l'exploitant qu'est la Régie syndicale des eaux du SIVOM du Bazadais, établissement créé le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Chapitre 1 - Le Service de l'Eau potable

Le Service de l'Eau potable désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau) à partir du réseau public.

#### Article 1 : La qualité de l'eau fournie

Le Syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués au moins une fois par an à l'abonné.

L'abonné peut contacter à tout moment le Syndicat pour connaître les caractéristiques de l'eau. Celui-ci est tenu d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

#### Article 2 : Les engagements du Syndicat

En livrant l'eau chez l'abonné, le Syndicat garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées.

#### Les prestations garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de la qualité de l'eau effectué par l'agence régionale de la Santé (ARS), service du ministère chargé de la Santé,

- en cas de dégradation de la qualité, des informations ponctuelles seront apportées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- une pression minimale de 1,5 bar au niveau du compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars.

Pour les immeubles collectifs, la pression minimale garantie de 1,5 bar concerne le compteur général en pied d'immeuble.

- une pression statique maximale de 6 bars au compteur,

- une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,

- une réponse aux urgences techniques par une ligne téléphonique spécifique de 24h/24,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) aux jours et heures d'ouverture de la Régie précisés sur la facture,

- pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions, une permanence à disposition,

- une installation d'un nouveau branchement d'eau par :  
• l'envoi d'un devis après réception d'une demande (délai max : 3 semaines),

• la réalisation des travaux après acceptation du devis, de l'obtention des autorisations administratives et le règlement d'un pourcentage (30%) des travaux (délai max : 5 semaines),

- une mise en service pour la mise en place d'un nouvel abonnement sur un branchement existant (délai max : 3 jours),  
- une fermeture de branchement suite à une demande et après résiliation de l'abonnement (délai max : 3 jours),

- l'assurance d'une gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 3 : Les règles d'usage de l'eau et des installations.  
En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent à l'abonné :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel.  
L'abonné ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;  
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics (poteaux incendie, etc.) ;

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, l'abonné ne peut pas :

• modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

• porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

• manœuvrer les appareils du réseau public ;

• relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

• utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

Le syndicat se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Après la fermeture de l'alimentation en eau, le contrat peut être résilié et le compteur d'eau enlevé si les prescriptions du syndicat ne sont pas respectées.

#### Article 4 : Les interruptions du service

Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le Syndicat informe l'abonné au minimum 48 h à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Syndicat doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable (citerne) en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour. Au-delà de 48 h d'interruption de service, la fourniture d'eau potable devra se faire sous format conditionné.

#### Article 5 : Les modifications prévisibles et restrictions du service

En cas de force majeure, le Syndicat a le droit d'imposer toutes restrictions de la fourniture en eau.

En cas de pollution de l'eau, en liaison avec les autorités sanitaires, le Syndicat peut exclure temporairement les abonnés concernés du service de l'eau.

#### Article 6 : En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée à la Régie et au service de lutte contre l'incendie. L'utilisation de poteaux (hydrants) situés sur le réseau d'irrigation est cependant privilégiée.

### Chapitre 2 – Le contrat

Pour être alimenté en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du Syndicat.

#### Article 7 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, l'abonné doit en faire la demande auprès de la Régie. L'abonné reçoit alors le Règlement du service et le contrat. Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du Règlement du service de l'Eau du Syndicat. Le contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

À défaut de paiement, la procédure fixée par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 est appliquée (voir article 18).

En aucun cas, le Syndicat et la Régie ne pourront être mis en cause et n'interviendront dans les différends entre propriétaire et locataires ou copropriétaires.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par les lois « Informatique et Liberté ».

#### Article 8 : La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut le résilier à tout moment par lettre simple. L'abonné doit permettre le relevé du compteur par un agent de la Régie dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée à l'abonné. Elle comprend les frais de fermeture du branchement fixés par délibération du conseil d'administration de la Régie.

La Régie peut résilier le contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture (voir article 18),

- si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations (voir article 3),

- si l'abonné est en liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de son activité : le service de l'Eau procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les dix jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau ;

- suite au décès de l'abonné : les héritiers et ayants-droits d'un abonné décédé sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Lorsque le service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau ; les héritiers/ayants droits, s'ils le souhaitent, devront adresser au Syndicat ou à la Régie une nouvelle demande d'abonnement.

**Remarque importante :** en partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Régie. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts, ni pour des consommations inutiles ou parasites.

#### Article 9 : L'abonné réside en habitat collectif

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif et à des prescriptions techniques détaillées (utilisation du guide réalisé par la Fédération nationale de Collectivités concédantes et Régies -FNCCR). Ces travaux sont à la charge du propriétaire. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

• Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général. Cet abonnement est conclu, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic (représentant la copropriété) et les consommations d'eau facturées à ce titre sont calculées en faisant la différence entre les volumes mesurés par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels (la circulaire UHC/QC 4/3 n° 2004-3 du 12 janvier 2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau impose dans ces cas de figure une relève simultanée de l'ensemble des compteurs).

• Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ; en effet, l'abonné est obligatoirement l'occupant du logement (article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifié par l'article 61 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (« abonnements domestiques ») que de logements.

### Chapitre 3 – Les différents types d'abonnements

Dans un souci d'équité, le Syndicat appliquera les mêmes conditions aux usagers placés dans une situation identique à l'égard du service de l'Eau. Le Syndicat propose différents types d'abonnements. Les modalités de souscription et de résiliation sont identiques pour l'ensemble des contrats proposés.

Régie Syndicale des Eaux du Bazadais (Eau)

7 Avenue G.A. de Tontoulon 33 430 BAZAS - Tél. : 05 56 25 12 11 – [regie.bazas@bazasenergies.fr](mailto:regie.bazas@bazasenergies.fr)

SIRET : 81 808 281 000 016 - APE : 3600 Z - TVA Intra. : FR 32 818 082 810



## Régie syndicale de l'eau du SIVOM du bazadais

Adduction d'eau potable, irrigation et défense incendie  
Tél : 05 56 25 12 11. [regie.bazas@wanadoo.fr](mailto:regie.bazas@wanadoo.fr)  
7 avenue G.A. de TONTOULON, 33 430 BAZAS

### Article 10 : Les abonnements pour usage domestique

Ces abonnements sont destinés aux abonnés qui font un usage domestique de l'eau, par opposition à des usages professionnels.

Pour les immeubles collectifs n'ayant pas mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, cet abonnement est fixé en fonction du nombre de logements desservis ; il est facturé autant de parties fixes ou « abonnements domestiques » que de logements.

### Article 11 : Les abonnements « particuliers »

Ces abonnements « particuliers » sont destinés à une utilisation de l'eau autre que domestique. Le Syndicat distingue :

- L'abonnement « temporaire » : il correspond à l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains... Il est consenti à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Une convention spéciale est établie et définit les modalités particulières de cet abonnement.
- L'abonnement « défense incendie privée » : il correspond à une demande particulière d'industriels désireux d'assurer une défense incendie de type privé. Cet abonnement donne lieu à l'établissement d'une convention spéciale qui règle les conditions techniques et financières.
- L'abonnement « vert » : il correspond à un usage de l'eau qui n'engendre pas de rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif. Pour cela, la mise en place d'un branchement spécifique (compteur « vert ») depuis la canalisation publique doit être réalisée et il doit y avoir une absence de rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif.

L'abonné « vert » s'engage également à laisser le syndicat procéder aux vérifications d'utilisation qui s'imposent à tout moment.

Chaque demande sera étudiée par le Syndicat qui se réserve le droit de la refuser.

### Chapitre 4 - La facture et le paiement

*L'abonné reçoit, en règle générale, deux ou trois factures par an, selon qu'il réside en zone dite urbaine ou en zone rurale.*

#### Article 12 : La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, trois rubriques majeures :

DISTRIBUTION DE L'EAU :

- Une part revenant à la Régie syndicale qui se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation (m<sup>3</sup>). L'ensemble répond à couvrir les besoins de la Régie correspondant aux frais d'exploitation, aux charges de personnel et aux investissements sur le réseau.
- une part liée aux redevances établies par les organismes publics correspondant à la préservation de la ressource en eau (revenant à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne)
- une part liée au Fonds d'harmonisation du prix de l'eau (revenant au Conseil général de la Gironde)

#### COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES :

Lorsque le logement est relié (ou raccordable) au réseau public du tout-à-l'égout (Cf. *Règlement de service de l'Assainissement collectif*- Bazas), la facture comprend deux autres sous rubriques :

- une part revenant à la Régie municipale de Bazas et à la Ville de Bazas, décomposée en partie fixe (ou abonnement) et part variable calculée sur le volume consommé en m<sup>3</sup>. L'ensemble répond à couvrir les besoins de la Régie municipale pour l'exploitation du réseau d'assainissement et aux besoins de la commune de Bazas pour couvrir les charges dues aux investissements sur le réseau et la station d'épuration.
- une redevance « collecte et modernisation des réseaux » (Agence de l'Eau).

Lorsque le logement n'est pas relié au réseau public mais relève de l'Assainissement non collectif (SPANC), l'ensemble des charges ci-dessus est remplacé par un prélèvement mensuel dans la rubrique « SERVICES » correspondant aux frais engagés pour le contrôle et les conseils auprès des usagers du SPANC.

#### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) :

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

À ce jour, le taux de TVA est de 5,5 % pour tous les éléments relatifs à la distribution d'eau potable et de 10 % pour tout ce qui dépend de l'assainissement et du traitement des eaux usées.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes réglementaires.

### Article 13 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés annuellement :

- par décision du Conseil d'administration de la Régie syndicale du SIVOM,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès des bureaux de la Régie.

Une annexe au présent Règlement de service donne le tableau des tarifs en application à la date de remise.

### Article 14 : Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé réel de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents de la Régie chargés du relevé de compteur.

Les agents de la Régie sont munis d'un signe distinctif et sont porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de la Régie ne peut accéder au compteur de l'abonné, il laisse sur place une « carte d'auto-relève » à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Par défaut, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'abonné sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'abonné.

En cas d'arrêt incidentel ou accidentel du comptage, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'abonné ou par le Syndicat. L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans ces installations intérieures.

### Article 15 : Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la Régie à la date d'effet de l'individualisation,

- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,

- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### Article 16 : Cas particulier des gros consommateurs professionnels

Les abonnés professionnels dont la consommation dépasse 1 000 m<sup>3</sup> par an seront relevés et facturés mensuellement. L'accès au matériel de comptage sera assuré. Faute de quoi la facture sera estimée à partir de la consommation du mois équivalent de l'exercice antérieur. Ils bénéficient d'un tarif spécifique (Cf. Tableau des tarifs en annexe).

### Article 17 : Les modalités de paiement

L'abonné peut régler sa facture en espèce, par chèque, par mandat cash, par prélèvement automatique à l'échéance, par prélèvement mensuel ou par carte bancaire à l'accueil de la Régie. Le prélèvement mensuel fait l'objet d'un règlement financier et d'un contrat de mensualisation particulier.

**ZONE RURALE** (ensemble des communes rurales du SIVOM et zone rurale de Bazas) :

La facturation se fait en deux fois sur une année :

- Facture n°1 : début juin paiement de l'abonnement (partie fixe) et d'un acompte estimé de la consommation de l'année précédente (si elle est complète) ou d'une année type (120 m<sup>3</sup> x 90 % = 108 m<sup>3</sup>) sur les cinq premiers mois et les taxes afférentes

- Facture n°2 : régularisation de la consommation après la relève des compteurs d'eau en fin d'année et paiement des abonnements sur les 7 mois restant.

**ZONE URBAINE** (Bazas historique et quartiers urbains périphériques) :

La facturation se fait en trois fois sur une année :

- Facture n°1 : début mai paiement de l'abonnement (partie fixe - 4 mois) et d'une consommation établie sur index relevé ou, à défaut, d'un acompte estimé à partir de la consommation de l'année précédente (si elle est connue) ou à partir d'une année

type (120 m<sup>3</sup> x 90 % = 108 m<sup>3</sup>) le tout ramené à 4 mois, soit 4/12è.

- Facture n°2 : début octobre paiement de l'abonnement (partie fixe - 4 mois) et d'un acompte estimé fondé sur la consommation de l'année précédente (1/3 + 15%) ou sur un terme fixe de 40 m<sup>3</sup> pour les nouveaux arrivants.

- Facture n°3 : début décembre régularisation de la consommation après la relève des compteurs en fin d'année et paiement des abonnements sur les 4 mois restant.

#### QUELLE QUE SOIT LA ZONE :

Pour les abonnés arrivant en cours d'année :

La facture est calculée sur une estimation des consommations mensuelles fondée sur 9 m<sup>3</sup> par mois et au prorata des mois d'abonnement depuis la mise en service. Pour les cas particuliers des ajustements sont possibles au cas par cas : personnes âgées, seules, RPA, arrivées tardives dans l'année, etc.

Par la suite, lors du relevé des index des compteurs, une facture de régularisation est établie.

La date fixant le délai de paiement est précisée sur chaque facture. Elle est à ce jour fixée au 15<sup>ème</sup> jour franc après la date d'émission de la facture.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part auprès des services de la Régie syndicale dans les meilleurs délais à réception de sa facture. Différentes solutions pourront être proposées après étude de chaque situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la Régie et le Trésor public), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement, etc.).

### Article 18 : Retard ou défaut de paiement

À défaut de paiement dans le délai fixé sur la facture, la procédure prévue par le décret du 13 août 2008 est mise en application, à savoir :

- si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, la Régie enverra une lettre de relance simple avertissant l'usager qu'à défaut de paiement dans un délai supplémentaire de 15 jours, la fourniture d'eau pourra être suspendue.

- à défaut de paiement après cette première relance, une deuxième relance sera expédiée, ajoutant un délai supplémentaire de 20 jours précisant que l'alimentation en eau pourra être limitée jusqu'au paiement des factures dues. Le second courrier informe l'usager qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'art. L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais de remise en service de l'alimentation en eau seront à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, la Régie et le Syndicat poursuivront par toutes voies de droit le règlement des factures, notamment en reversant les restes à recouvrer auprès du Trésor public dans un délai maximum de douze mois.

### Article 19 : Cas des fuites chez l'usager

Lorsque le service de facturation constate une augmentation anormale de la consommation au vu des index relevés, il en informe l'usager dans les huit jours qui suivent ou lors de l'envoi de la facture établie selon ce relevé. Cette information indique les démarches à effectuer pour bénéficier éventuellement d'un écartement (art. L.2224-12-4 du CGCT) et produire une attestation et une facture d'une entreprise de plomberie-sanitaire démontrant l'existence de cette fuite et précisant la date d'intervention.

Une augmentation du volume d'eau consommé est jugée *anormale* lorsqu'elle excède le volume moyen consommé sur les trois dernières années au même point de livraison et pour une période équivalente.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant ce double de consommation moyenne, ni à la redevance d'assainissement collectif proportionnelle sur les m<sup>3</sup> supplémentaires par rapport à la consommation moyenne. L'ensemble des autres composantes de facturation reste dû.

Par ailleurs, l'abonné peut demander dans un même délai d'un mois un contrôle du bon fonctionnement du compteur (Cf. art. 28). L'abonné n'est alors pas tenu au paiement de la part excédant le double de sa consommation moyenne tant qu'il ne lui a pas été notifié par la Régie que cette augmentation n'est pas imputable à un quelconque dérèglement du fonctionnement du compteur ou de sa précision réglementaire. De même, à défaut d'information de la part du service facturation telle qu'indiquée ci-dessus, tout usager n'est pas tenu au paiement d'une consommation *anormale*, c'est à dire

Régie Syndicale des Eaux du Bazadais (Eau)

7 Avenue G.A. de Tontoulon 33 430 BAZAS - Tél. : 05 56 25 12 11 – [regie.bazas@bazasenergies.fr](mailto:regie.bazas@bazasenergies.fr)

SIRET : 81 808 281 000 016 - APE : 3600 Z - TVA Intra. : FR 32 818 082 810



**Régie syndicale de l'eau du SIVOM du bazadais**  
Adduction d'eau potable, irrigation et défense incendie  
Tél : 05 56 25 12 11. [regie.bazas@wanadoo.fr](mailto:regie.bazas@wanadoo.fr)  
7 avenue G.A. de TONTOULON, 33 430 BAZAS

excédant le double de sa consommation antérieure moyenne. *A contrario*, toute fuite signalée et non réparée entre deux trains de facturation, ne fera plus l'objet des dispositions protectrices ci-dessus.

Ne sont prises en compte que les fuites dues à des défauts de canalisations d'eau potable après compteur, à l'exclusion de toutes fuites dues à des avaries sur des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou autres appareils de chauffage. Enfin, ces dispositions ne sont valables que pour les abonnements relevant d'un usager résidentiel et non pas d'un professionnel.

#### Chapitre 5 - Le branchement et son utilisation

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

##### Article 20 : Description du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend quatre éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

- éventuellement le réducteur de pression mis en place par la Régie en raison des conditions de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage (« plombage »),
- le robinet de purge,
- le clapet anti-retour.

Le réseau privé de l'abonné commence au-delà du joint situé en aval du système de comptage. L'emplacement et le regard abritant le compteur d'eau sont du domaine privé et appartiennent au propriétaire.

Pour les immeubles collectifs, qu'il y ait eu ou non signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le branchement s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

##### Article 21 : L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la Régie ou sous sa surveillance, après acceptation du devis et encaissement du % d'avance sur règlement.

Le Syndicat, par l'intermédiaire de la Régie, peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, les travaux seront réalisés par le Syndicat, sur demande écrite formulée par le maire de la commune.

La mise en service du branchement est effectuée par la Régie, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements qui desservent des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et qui comportent des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour (bénéficiaire de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire obligatoirement). Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

##### Article 22 : Entretien des branchements

La Régie prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations des branchements situés sous le domaine public.

Toutefois, cela ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres ainsi que les plantations (arbres ou pelouses) ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement du branchement effectué à la demande de l'abonné.

De même, les frais résultants d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge et, d'une façon générale, l'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

##### Article 23 : Fermeture et ouverture d'alimentation

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement de service sont à sa charge. Ils sont fixés par voie délibérative du conseil d'administration de la Régie.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

##### Article 24 : Prise d'eau autre que branchements d'immeubles

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau intercommunal dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord du syndicat, exclusivement par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Les contrevenants feront l'objet de poursuites judiciaires.

**Article 25 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction**  
Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, doivent être réalisés selon un cahier des charges à retirer auprès de la Régie.

La prise en charge par le Syndicat n'aura lieu que si tous les éléments du réseau d'eau potable et ouvrages associés sont en parfait état d'entretien et de conservation. Elle se fera par une acceptation de la rétrocession des ouvrages, visée par un représentant du Syndicat dûment autorisé ou par le président.

##### Chapitre 6 : Compteur et entretien

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

##### Article 26 : Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Régie du syndicat. Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, il est tenu d'en assurer la garde au titre de l'article 1384 du Code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par les services techniques de la Régie en fonction des besoins que l'abonné a déclarés. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas à ces besoins, la Régie remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

La Régie peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur. Dans ce cas, la Régie avertit l'abonné de ce changement et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur. Les compteurs sont remplacés selon les délais indiqués par la réglementation en vigueur.

##### Article 27 : Installation de comptage

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général de l'immeuble) est placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Le compteur est installé dans un abri spécial conforme ou aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais de l'abonné soit par ses soins, soit par la Régie.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation de la Régie.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

##### Article 28 : La vérification

La Régie peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en présence des deux parties, par le service de la Régie ou d'une entreprise mandatée, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, ce dernier peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme extérieur agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Régie. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

##### Article 29 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Régie à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la Régie informe l'abonné par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.)

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

Si le compteur de l'abonné a subi une usure normale ou une détérioration dont il n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Régie, notamment en cas de gel. Par ailleurs, il incombe au service de la Régie de remplacer les compteurs dans les délais préconisés par la loi et d'éliminer ceux qui ont plus de vingt ans.

##### Article 30 : Déplacement des compteurs d'eau au moment du renouvellement des branchements

À l'occasion de renouvellement ou de la reconstruction de branchements existants à l'initiative du Syndicat, le compteur, autant que faire se peut, sera rendu accessible depuis le domaine public (sauf pour les immeubles collectifs dotés de compteurs individuels). Les frais liés aux modifications seront pris en charge par la Régie.

#### Chapitre 7 - Les installations privées de l'abonné (usager)

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de l'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

##### Article 31 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 32 : Présence d'une ressource en eau autre que le réseau public

Si l'abonné dispose dans son immeuble d'un dispositif de prélèvement d'eau (puits ou forage) réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, il doit en avvertir obligatoirement le maire de sa commune (article R 2224-22, R 2224-22-1 et R 2224-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou CGCT) qui transmettra l'information à la Régie.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Article 33 : Contrôle des installations privées dans le cas de l'utilisation d'une autre ressource, conformément à l'article L.2224-12 alinéa 4 du CGCT, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau de l'abonné, l'accès aux propriétés privées devra être laissé aux agents de la Régie pour le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des autres ouvrages.

L'abonné est informé au minimum 7 jours ouvrés avant la date du contrôle. Il doit être présent ou représenté au moment du contrôle.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés annuellement par voie délibérative du conseil d'administration de la Régie.

Les conditions de ce contrôle sont fixées à l'article R 2224-22-4 du CGCT.

Le Syndicat au travers de la Régie, se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Syndicat peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie habituellement du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier ces installations, le risque persiste, le Syndicat peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de ces installations.

#### Chapitre 8-Infractions au règlement du service

##### Article 34 : Infractions et poursuites

Les agents de la Régie sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications et à dresser des procès-verbaux en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Les infractions constatées, soit par les agents de la Régie, soit par le représentant légal du SIVOM du Bazadais peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

##### Exemples de délits :

Prélèvement par piquage d'eau réalisé directement sur le réseau public de distribution ou sur la partie publique du branchement (avant compteur) - Art.311-1 et suivants du Code Pénal (vol).

Régie Syndicale des Eaux du Bazadais (Eau)

7 Avenue G.A. de Tontoulon 33 430 BAZAS - Tél. : 05 56 25 12 11 – [regie.bazas@bazasenergies.fr](mailto:regie.bazas@bazasenergies.fr)

SIRET : 81 808 281 000 016 - APE : 3600 Z - TVA Intra. : FR 32 818 082 810





**Régie syndicale de l'eau du SIVOM du bazadais**  
Adduction d'eau potable, irrigation et défense incendie  
Tél : 05 56 25 12 11. [regie.bazas@wanadoo.fr](mailto:regie.bazas@wanadoo.fr)  
7 avenue G.A. de TONTOULON, 33 430 BAZAS

Prélèvement par piquage d'eau réalisé directement sur le réseau public de distribution ou sur la partie publique du branchement (avant compteur) provoquant une dégradation des ouvrages publics (Art.L1324-4 du Code de la Santé Publique).

Utilisation d'un branchement « vert » pour des usages générant des rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif (Art.1384 du Code Civil).

Dès lors que la Régie découvre un branchement ou un piquage illégal, elle est en droit de fermer purement et simplement le branchement sans procéder à une mise en demeure.

Dès lors que la Régie découvre un branchement « vert » détourné, elle pourra procéder au contrôle de cette installation. L'abonné « vert » pourra être résilié après avoir été mis en demeure.

**Article 35 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné.

Le Syndicat au travers de la Régie pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant du Syndicat.

**Article 36 : Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses occasionnées, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais entraînés par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers
- les frais de main d'œuvre,
- les frais du personnel engagés
- les frais du matériel déplacé.

**Article 37 : Litiges – Élection de domicile**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant le tribunal compétent.

**Chapitre 9- Évolutions et diffusion du règlement**

**Article 38 : Modifications remise et publicité**

Les modifications sont portées à la connaissance des abonnés par affichage dans chaque mairie et dans les bureaux de la Régie. Le présent Règlement est donné à chaque abonné lors de son installation et à chaque ouverture ou fermeture de point de livraison.

N.B. : Les tarifs d'assainissement collectif sont votés par le conseil municipal de la ville de Bazas qui a en charge la compétence assainissement collectif, réseau et station d'épuration (Cf Règlement de service de l'assainissement collectif).

Conditions :

**ANNULATION DE COMMANDE** - Code de la consommation, articles L.121-23 à L.121-26

1. Compléter et signer le formulaire.
2. Utiliser l'adresse postale noté en tête de document.
3. L'expédier au plus tard le 7<sup>e</sup> jour à partir du jour de la commande, ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

Jesoussigné, ....., déclare annuler la commande ci-après :

**CONTRAT DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT D'EAU POTABLE**

Date de souscription : ..... Nom du client : .....

Adresse .....

Signature du client :

*Régie Syndicale des Eaux du Bazadais (Eau)*

7 Avenue G.A. de Tontoulon 33 430 BAZAS - Tél. : 05 56 25 12 11 – [regie.bazas@bazasenergies.fr](mailto:regie.bazas@bazasenergies.fr)

SIRET : 81 808 281 000 016 - APE : 3600 Z - TVA Intra. : FR 32 818 082 810